



Secrétariat Général
N° tél. : 69.49.76.31
N/Réf. : NDA/ED/CD

DECISION N° 96/71

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : affaire ville d'Yerres c/société O.T.H. Bâtiments

Le Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU les requêtes de la société O.T.H. Bâtiments en date du 28 juin 1989 et 28 août 1992 auprès du Tribunal Administratif de Versailles, demandant à ce que la commune d'Yerres lui verse le solde des honoraires de maîtrise d'oeuvre de la construction du Centre Aquatique « Le Triton » et les intérêts moratoires notamment,

VU le jugement du Tribunal Administratif du 9 mai 1996 condamnant la ville à verser à ladite société les honoraires d'un montant de 335 475 F TTC, les intérêts moratoires et capitalisés, à supporter les frais d'expertise notamment, et rejetant les conclusions de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de faire appel,

DECIDE de désigner la SCP d'avocats CAVALLINI-POINTU et associés sise 10 rue Dupont des Loges 75007 PARIS, chargée de défendre les intérêts de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, exercice 1996, chapitre 934-21, article 665,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et adressée à M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Yerres, le 1er Août 1996



Le Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 69 49 76 00 - FAX : 69 48 63 98

